

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/241

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 07 avril 2008

Décision attaquée rendue le : 20 Novembre 2006

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 27 Avril 2007

Ordonnance de clôture : 08 février 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le ... à SAINTES (Charentes Maritimes) demeurant ... 98846 NOUMEA
CEDEX

représenté par la SELARL TRISKELL PACIFIQUE, avocats

INTIMÉE

Mme Y née le ... à LA FLECHE (SARTHE) (72200) demeurant ... 98810 MONT
DORE

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 2003/757 du 21/05/2007 accordée par le
bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Valérie ROBERTSON, avocat

Débats : le 10 mars 2008 en chambre du conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de
Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 07 avril 2008 en application de l'article 451 du Code
de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 6 septembre 2004, confirmé par arrêt de la cour d'appel du 21 novembre 2005, le tribunal de première instance de NOUMEA a prononcé le divorce aux torts partagés des époux X / Y, et avant dire droit, a enjoint à X de produire l'attestation sur l'honneur relative à ses revenus et charges et renvoyé l'affaire à une audience ultérieure pour qu'il soit statué sur la prestation compensatoire.

Par jugement du 20 novembre 2006, le tribunal, vidant son avant dire droit, a :

- dit que, à titre de prestation compensatoire, X devra verser à Y un capital de 11.520.000 FCFP, qui pourra être réglé par mensualités de 120.000 FCFP, indexées, dans la limite de huit années,

- fixé le nombre d'unités de valeur dues à Me ALIAGA, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire,

- fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties, et recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 27 avril 2007, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, signifiée le 17 avril 2007.

Dans son mémoire ampliatif, l'appelant sollicite l'infirmerie du jugement, le déboute des demandes de Y et sa condamnation à lui payer une indemnité de procédure de 150.000 FCFP et aux dépens.

X fait valoir qu'il perçoit une pension de retraite mensuelle de 320.002 FCFP à laquelle s'ajoute un salaire net de 124.401 FCFP, soit un revenu mensuel net de 506.000 FCFP, et qu'il rembourse un prêt mensuel contracté pendant la communauté de 34.000 FCFP jusqu'en août 2008.

Il ajoute qu'il devra cesser son activité salariée à la fin de l'année 2007 à l'âge de 60 ans, et devra alors assurer son entretien et celui de sa concubine, dépourvue de ressource, avec sa seule pension.

Il observe que Y n'a versé aucun justificatif de ses revenus et charges, ni aucun avis d'imposition des années 2004 et 2005.

Par écritures déposées le 12 octobre 2007, Y conclut à la confirmation du jugement, à la condamnation de l'appelant aux dépens et à la fixation des unités de valeur de Me Lisa KIBANGUI, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Après un rappel des procédures de recouvrement contentieux des pensions alimentaires, Y expose qu'elle est désormais sans revenus après la suppression de la procédure de saisie arrêt à la suite de l'appel interjeté par X, auquel elle doit rembourser des sommes trop prélevées.

Elle indique qu'après son licenciement en mars 2006, elle est sans emploi, et âgée de 60 ans, qu'elle perçoit une pension de la CAFAT d'un montant mensuel de 31.590 FCFP et une pension trimestrielle de la CRE de 42.999 FCFP soit un revenu mensuel moyen de 46.253 FCFP, alors qu'elle doit faire face à un loyer de 80.000 FCFP, outre les charges courantes, électricité, téléphone...

Elle estime en conséquence bien fondée la prestation compensatoire qui lui a été allouée eu égard à la disparité dans les conditions de vie des époux.

Par conclusions déposées le 16 novembre 2007, X remarque que Y n'explique pas comment elle peut assumer un loyer de 80.000 FCFP avec les ressources alléguées, et il avance que l'intéressée habite actuellement ..., et non rue Barrau ainsi qu'elle le soutient, et il invoque à cet égard une signification d'une décision de justice du 2 octobre 2007, et en déduit que l'intéressée, hébergée par un tiers, ne supporte aucune charge.

Par conclusions additionnelles déposées le 5 décembre 2007, X soutient que la facture EEC de septembre 2007 produite par Y est raturée et qu'elle concerne en réalité un sieur A, et qu'en conséquence, l'intimée dissimulerait son état de concubinage et sa situation financière.

Le 9 janvier 2008, Y a déposé des conclusions maintenant ses demandes et expliquant qu'elle réside bien rue ..., et qu'elle en paie les charges, bien que les abonnements aient été dans un premier temps ouverts au nom de monsieur A qui occupait avec elle ce logement.

Elle explique que la pension alimentaire de 120.000 FCFP versée au cours de la procédure lui a permis de faire face à ses charges.

Le même jour, elle a fait déposer les pièces relatives à son domicile et ses charges, un avis d'imposition de 2006, faisant apparaître un revenu de 1.742.705 FCFP, soit 145.225 FCFP, qu'elle explique par un emploi salarié de mars 2005 à mars 2006.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 8 février 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la prestation compensatoire

Attendu que des pièces produites il ressort que Y perçoit depuis avril 2006 une pension totale de 46.253 FCFP, qu'elle démontre par les documents versées aux débats le 9 janvier 2008 (avis d'échéance AGF, attestation d'assurance, contrat d'abonnement et factures OPT, avis d'imposition 2006) qu'elle habite depuis août 2005 un appartement situé ... à NOUMEA pour lequel elle paie un loyer de 80.000 FCFP ainsi que les charges, même si elle a pu occuper cet appartement avec une tierce personne pendant une certaine période et qu'elle a pu être jointe par l'huissier à une autre adresse où elle pouvait se trouver temporairement ;

Attendu que le mariage a duré 16 ans (du 18 septembre 1989 au 21 novembre 2005, date de l'arrêt confirmant le prononcé du divorce), et la vie commune 11 ans, que les deux époux

sont âgés de 61 ans, que l'épouse, qui a été licenciée en mars 2006 d'un emploi de vendeuse, n'a aucun espoir de retrouver une activité salariée stable ;

Attendu que X, dispose de revenus de 523.500 FCFP, selon les pièces qu'il a versées en première instance, notamment le justificatif de la pension de retraite de février 2006, d'un montant de 399.099 FCFP, et il ne démontre pas qu'il ait cessé de travailler fin 2007 ainsi qu'il le soutient, l'âge de 60 ans constituant une simple possibilité d'arrêter le travail et non une obligation ;

Attendu que le remboursement de 34.000 FCFP effectué par X pour le compte de la communauté jusqu'en août 2008, sera pris en compte dans le cadre de la liquidation de cette communauté ;

Attendu que les époux n'ont aucun patrimoine immobilier ou mobilier déclaré personnel ou commun ;

Attendu qu'en l'espèce il est constant que la rupture du mariage a créé une disparité dans les conditions de vie des conjoints, qui justifie le versement à l'épouse d'une prestation compensatoire que le premier juge a exactement fixée à 11.520.000 FCFP, dont les modalités seront confirmées, soit une rente mensuelle de 120.000 FCFP, indexée, dans la limite de huit années ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'X succombant dans son appel sera débouté de sa demande de frais irrépétibles ;

Sur les dépens

Attendu qu'X supportera les dépens d'appel, qui seront recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire, les dépens de première instance demeurant tels que fixés par le premier juge ;

Attendu que Me Lisa KIBANGUI, avocat désigné le 21 février 2007 en remplacement de Me ALIAGA, au titre de l'aide judiciaire, a été remplacée par décision du Bâtonnier du 05 février 2008 par Me Valérie ROBERTSON, à laquelle il sera alloué cinq unités de valeur ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable et mal fondé ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Déboute X de sa demande de frais irrépétibles ;

Condamne X aux dépens d'appel, recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire ;

Fixe à cinq (5) le nombre d'unités de valeur dues à Me Valérie ROBERTSON, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT